



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°201/2023/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR  
IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1134/2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2117 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1134/2023 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Région du Tonkpi, organisé par le Conseil Régional du Tonkpi ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Tonkpi a organisé l'appel d'offre n°T1134/2023, relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Région du Tonkpi ;

Cet appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1739 du 19 septembre 2023 ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'impossibilité de se procurer le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

L'usager anonyme explique que toutes ses démarches et tentatives pour entrer en contact avec Messieurs DIOMANDE Séa Séi, Sous-directeur des marchés et KOUAKOU Yao Adolphe, Sous-directeur des travaux, hygiène, assainissement et environnement, désignés dans le BOMP comme les personnes à joindre, sont demeurées infructueuses, alors que l'ouverture dudit appel d'offres est prévue pour le 20 octobre 2023 ;

Il ajoute que par trois (03) fois, il a effectué le déplacement d'Abidjan à Man, sans pouvoir rencontrer les personnes ci-dessus mentionnées, aux fins d'acquisition du DAO ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics et sollicite, dès lors, une prorogation de la date limite de dépôt des offres ;

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 16 octobre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans la dénonciation anonyme, le Conseil Régional du Tonkpi a indiqué dans sa correspondance réceptionnée le 23 octobre 2023 que malgré le caractère grave de l'accusation ainsi portée, le Directeur Régional des Marchés Publics du Tonkpi, du Cavally, du Guémon, du Bafing, du Kabadougou et du Folon, sans même solliciter les observations du Conseil Régional, a déjà instruit le report de la date de l'ouverture des plis dudit appel d'offres, car selon lui, les services du Conseil Régional seraient coutumiers de telles pratiques ;

Il ajoute qu'il ressort des explications de ses agents nommément cités dans la dénonciation anonyme que Monsieur COULIBALY Logossina de l'entreprise ECTB pourrait être à l'origine de ladite dénonciation.

Il explique que le jeudi 28 septembre 2023, ses collaborateurs ont conseillé à Monsieur COULIBALY de consulter préalablement le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) avant de procéder à son paiement, par transfert de fonds, en raison de son éloignement, ce qu'il a d'ailleurs refusé ;

Il poursuit en indiquant qu'après l'acquisition du DAO, celui-ci a proposé le mardi 02 octobre 2023 à Monsieur DIOMANDE Séa Séi de lui expédier la somme de vingt mille (20 000) F. CFA aux fins d'établissement de l'attestation de visite, ce que ce dernier a refusé, en arguant des avantages liés à la visite technique, eu égard à la spécificité du relief de la Région du Tonkpi ;

Enfin, le Conseil Régional du Tonkpi fait remarquer que par la suite, l'entreprise ECTB a décidé de ne plus participer à l'appel d'offres tout en exigeant le remboursement sans condition des frais engagés pour l'acquisition du DAO, puis a joint le tableau récapitulatif de l'ensemble des entreprises ayant acquis le DAO litigieux, ainsi que les souches des reçus de paiement y afférentes ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 12 octobre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional du Tonkpi dans le cadre de l'appel d'offres n°T1134/2023, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 12 octobre 2023, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Tonkpi avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**